

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE
DIVISION DU CONTRÔLE ET DU CONTENTIEUX
DE L'IMPÔT
SERVICE JURIDIQUE
33, avenue du général De Gaulle
72038 LE MANS CEDEX 9
Courriel : ddfip72.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Didier BOUSSARD
Téléphone : 02.43.83.85.22
Télécopie : 02.43.83.85.90
Réception : Uniquement sur rendez-vous
Nos Réf. : RI n° 2014-85

Le Mans, le 2 mars 2015.

Monsieur ROBIDAS Ludovic
12, rue Marcollée
72140 ROUEZ EN CHAMPAGNE

**LR avec
AR**

Objet : Réponse à votre demande de rescrit du 25 novembre 2014, relative à l'application des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (art. L 80 C du Livre des Procédures Fiscales).

Monsieur le Vice-Président,

Par un courrier reçu le 25 novembre 2014, vous avez sollicité, en qualité de vice-président de l'association dénommée «*CLUB OLYMPIQUE ROUEZIEN*», dont le siège social est actuellement situé 2, place de la Mairie à Rouez-en-Champagne (72140), l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Sarthe, en application des dispositions de l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales (LPF), sur l'éligibilité des dons effectués au profit de l'association précitée, aux avantages fiscaux prévues par les dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

A l'appui du courrier précité, vous avez fourni les documents suivants :

- Copie des statuts de l'association ;
- organigramme du club ;
- procès-verbaux des AG des 22 juin 2012, 15 juin 2013 et 14 juin 2014 ;
- bilans des exercices clos aux 24 juin 2012, 15 juin 2013 et budget prévisionnel au 31 décembre 2014 ;
- compte-rendu des réunions du CA des 7 novembre 2013, 30 janvier 2014 et 15 mai 2014 ;
- contrat et bulletin de salaire de M. ROUSSEAU ;
- questionnaire rempli, signé et daté du 16 novembre 2014.

Au vu des documents présentés, votre demande appelle la réponse suivante.

.../...

-I- Les règles applicables :

Aux termes de l'article L.80 C du LPF, «l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. »

Selon les dispositions de l'article 200-1, b du CGI, «ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...)

b) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises».

L'article 238 bis, 1-a du même code précise «qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés

- au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes. (...) »

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ouvrent donc droit aux avantages fiscaux précités au titre des dons et versements assimilés qui leur sont affectés :

- à condition qu'elles soient «d'intérêt général» au sens de ce dispositif, ce qui suppose à la fois que leur fonctionnement **ne profite pas à un cercle restreint de personnes**, qu'elles aient une **gestion désintéressée** et qu'elles n'exercent **pas d'activités lucratives** au sens de l'article 206-1 du CGI, ces deux dernières conditions ayant été précisées dans l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06 et reprise au BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

- et si leur objet entre dans la liste de ceux énumérés à l'article 200 précité du CGI.

Par ailleurs, l'existence d'une **activité lucrative accessoire**, sectorisée en matière d'impôt sur les sociétés ou non, ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association. Dans ce cas, l'association peut bénéficier du régime du mécénat si elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs, et si les dons restent affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

Enfin, le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti **à titre gratuit**, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne, physique ou morale qui l'effectue.

-II- La situation de fait de votre organisme, au vu des documents communiqués.

L'association déclarée «*Club Olympique Rouezien*» a statutairement pour objet «*favoriser, développer et promouvoir :*

- *des actions et des activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social,*
- *la formation des hommes et des femmes dans les domaines artistique, culturel, éducatif et social*
- *la pratique artistique, culturelle ou sportive permettant l'insertion sociale, la lutte contre l'isolement et la solitude, l'intergénérationnel, l'accès à l'emploi (...).*

Au vu notamment de la présentation du club et des comptes-rendus d'assemblées générales, l'association, qui fonctionne presque exclusivement grâce au bénévolat, a pour activité principale de proposer à ses licenciés, la pratique, à titre amateur de plusieurs activités sportives et de loisirs (volley, handball, badminton, basket, futsal, twirling, cyclisme...).

Au vu des bilans comptables et prévisionnels communiqués, le financement des activités est assurée à la fois par des subventions publiques, les licences et les dons (y compris versés par des entreprises dans le cadre du mécénat), mais aussi par des recettes procurées par des ventes de repas et de boissons (buvettes) réalisées lors des soirées ou de tournois (tombola, soirée «année 80», tournoi de futsal....), et par des recettes qualifiées de «sponsoring» ainsi que des ventes de calendriers.

-III- L'application des textes au cas d'espèce.

a) Sur le fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes :

Un organisme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes ne peut être qualifié «d'intérêt général» puisqu'il poursuit des buts particuliers, intéressant une personne individuelle, ou un groupe clairement individualisable de personnes.

Selon les statuts associatifs, l'association est ouverte à toutes les personnes qui s'acquittent d'une cotisation d'adhésion.

Celle-ci peut être considérée comme ne fonctionnant pas au profit «d'un cercle restreint de personnes».

b) Sur la gestion désintéressée :

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Selon les informations communiquées, aucune rémunération n'est perçue par les membres du conseil d'administration de l'association, ce que confirme les termes de l'article 6 des statuts associatifs qui stipule que «*les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.*»

Enfin, l'article 14 des statuts stipule qu'en aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens et qu'en cas de dissolution, l'actif net est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

Au vu de ces éléments, la gestion de l'association «*CLUB OLYMPIQUE ROEZIEN*» peut être considérée comme revêtant actuellement un caractère désintéressé.

c) Sur le caractère «non lucratif» de l'activité associative :

Au vu des éléments communiqués, l'activité principale de l'association «*CLUB OLYMPIQUE ROUEZIEN*» - à savoir l'exercice, à titre amateur, d'activités sportives et de loisirs - revêt un caractère non concurrentiel à l'égard d'entreprises privées, et est donc fiscalement «non lucrative».

Par ailleurs, selon les réponses apportées par vos soins au questionnaire et les documents joints, il apparaît que ladite association procède à des **ventes de repas et de boissons**, organise des **lotos et tombolas**, et encaisse des recettes provenant de **ventes de calendriers**.

Ces recettes accessoires revêtent un caractère «concurrentiel» et fiscalement «lucratives» puisqu'elles concernent des prestations ou des biens qui sont couramment proposés par ailleurs par des entreprises du secteur marchand et qu'elles ont précisément pour objet de dégager des excédents financiers.

Par ailleurs, dans le bilan comptable du dernier exercice clos (au 15 juin 2013), il est mentionné que des recettes sont perçues au titre du «*sponsoring*».

Il vous appartient de vérifier (au regard des précisions apportées ci-après) si les recettes en cause constituent de véritables recettes de «*sponsoring*» (aucun élément fourni ne permettant d'apprécier en connaissance de cause ce point), auquel cas celles-ci devraient être considérées comme devant être intégrées parmi les recettes «commerciales» de votre club.

J'attire donc votre attention sur le fait que :

- d'une part les sommes perçues auprès d'entreprises au titre du «parrainage publicitaire» (ou sponsoring) constituent par nature des recettes provenant d'une activité commerciale lucrative (ce qui est susceptible, en cas de dépassement du seuil de la franchise prévue par l'article 206-1 bis du CGI, d'entraîner une fiscalisation de l'association) ;

- et d'autre part que de telles recettes, provenant de prestations publicitaires, n'entrent pas dans le cadre des dispositions relatives au «*mécénat d'entreprise*» de l'article 238 bis du CGI.

En revanche, l'article 17 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172) permet à l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI d'associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent.

Selon les précisions apportées par les paragraphes 60 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912, il est admis que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat (et non pas du «*sponsoring*») **si elle se limite à la mention du nom du donateur**, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, **à l'exception de tout message publicitaire**.

Dans la mesure où la condition précitée est remplie et où il existe **une disproportion marquée** entre les sommes données et la valorisation de la «prestation» publicitaire fournie par l'association, il convient alors de qualifier ces sommes comme relevant du mécénat.

En tout état de cause, il est constaté que ces **opérations commerciales accessoires précitées** (dont le montant annuel total n'excède pas actuellement le seuil légal de 60.000 € posé par l'article 206-1 bis du CGI) ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère «d'intérêt général» de votre association, dès lors que l'activité principale reste non lucrative, que ces recettes sont isolées comptablement, et que les dons restent affectés directement et en totalité à la seule activité non lucrative.

d) Sur l'objet de l'association :

Pour être éligibles aux avantages fiscaux précités, les dons (et versements assimilés) doivent être effectués au profit d'une association dont l'objet revêt l'un des caractères limitativement énumérés par la loi.

L'association «*CLUB OLYMPIQUE ROEZIEN*», affiliée à la fédération sportive et gymnique du travail, constitue une association à caractère «*sportif*» au sens des articles 200-1, b et 238 bis1-a du CGI.

-IV- Conclusion :

En conclusion, au vu du dossier présenté, l'association «*CLUB OLYMPIQUE ROEZIEN*» **est donc légalement fondée à délivrer à ses donateurs des «reçus de dons aux œuvres» leur permettant de bénéficier des avantages fiscaux précités**, sous réserve d'affecter exclusivement et directement les dons aux seules activités non lucratives, et d'isoler comptablement les recettes commerciales accessoires précitées.

-V- Portée juridique de la présente réponse et voie de recours :

Cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets, inexacts ou non sincères ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- ou bien dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

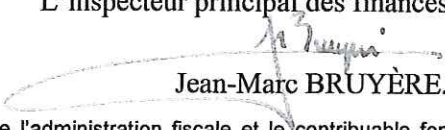
Si vous entendez contester le sens ou la portée de la présente réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le Collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire votre attention sur le fait que le collège de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explicitation des points ayant justifié la présente réponse. Ainsi, dans le cas où vous souhaiteriez apporter de nouveaux éléments à l'appui de votre demande, il conviendra de déposer une nouvelle demande de rescrit auprès de nos services afin que vos nouveaux arguments soient examinés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe,
L'inspecteur principal des finances publiques,


Jean-Marc BRUYÈRE.

